

DEPARTEMENT :

YONNE

CANTON :

THORIGNY S/OREUSE

COMMUNE :

SOUCY

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité

OBJET : INTERDICTION DE DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Soucy,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 et L.2542-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R 644-3,

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies dans le Code de la Consommation,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu de précédents faits d'incitation à la consommation sous divers prétextes,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune à compter de la date du présent arrêté sauf autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité ou de qualité sont invités à contacter les services de la mairie et la Brigade de Gendarmerie de Sens.

ARTICLE 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie et sauf pour la vente des calendriers des postiers, des pompiers, et la collecte des déchets, et sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de contravention de 1^{ère} classe, conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sens

Fait à Soucy, le 13 décembre 2023



Le Maire,
Laurence SCHOENBERGER